

Non-Corrigé  
Uncorrected

ARCHIVES

Traduction  
Translation

CR 99/31 (traduction)

CR 99/31 (translation)

Mercredi 12 mai à 16 h 10

Wednesday 12 May at 4.10 p.m.

006

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Veuillez vous asseoir.

La Cour poursuivra maintenant le second tour de plaidoiries dans l'affaire opposant la Yougoslavie et les Pays-Bas. J'ai le plaisir de donner la parole à l'agent des Pays-Bas, M. Lammers.

M. LAMMERS : Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, pour répondre aux observations que la République fédérale de Yougoslavie a formulées lors du second tour de parole ce matin, le Royaume des Pays-Bas souhaiterait faire les remarques suivantes.

1. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour invoqué par la République fédérale de Yougoslavie comme fondement de sa requête, les Pays-Bas estiment que, dans les observations qu'elle a formulées ce matin, la République fédérale de Yougoslavie n'a apporté aucun élément d'information nouveau. Les Pays-Bas sont donc toujours d'avis que la Cour n'est pas compétente en l'espèce sur la base de cette disposition. Je me permets de renvoyer la Cour à la déclaration que j'ai faite hier matin à cet égard et la prie de considérer que je la réitère entièrement ici.

2. En ce qui concerne l'article IX de la convention sur le génocide de 1948 invoqué par la République fédérale de Yougoslavie comme fondement de sa requête, les Pays-Bas pensent également que, dans les observations qu'elle a présentées ce matin, la République fédérale de Yougoslavie n'a fourni aucun nouvel éclaircissement. Bien que le professeur Brownlie, conseil de la République fédérale de Yougoslavie, ait fourni un état général des victimes et des dommages prétendument causés par les opérations aériennes de l'OTAN, une telle déclaration ne contient aucune preuve de «l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel», de la part des Pays-Bas. Je voudrais donc, à ce sujet, renvoyer également la Cour à la déclaration que j'ai faite hier matin en la matière et prier la Cour de considérer que je la réitère entièrement maintenant.

3. Sur la question de la responsabilité solidaire, évoquée par la République fédérale de Yougoslavie ce matin, les Pays-Bas souhaiteraient faire observer que cet aspect est nouveau et diffère des requêtes présentées contre dix pays séparément le 29 avril dernier. Les Pays-Bas

007

rejetent énergiquement une telle responsabilité de leur part et font observer que les instruments pertinents invoqués par la République fédérale de Yougoslavie ne fournissent aucune base juridique pour une telle forme de responsabilité.

4. Dans une lettre remise à l'agent des Pays-Bas ce matin seulement, la République fédérale de Yougoslavie propose une nouvelle base de compétence pour sa requête et sa demande en indication de mesures conservatoires en la présente espèce. Cette nouvelle base de compétence serait l'article 4 du traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation entre les Pays-Bas et le Royaume de Yougoslavie, signé à La Haye le 11 mars 1931.

5. Les Pays-Bas voudraient faire ressortir que cette nouvelle base de compétence de la Cour est invoquée bien tard dans la procédure actuelle. La République fédérale de Yougoslavie aurait pu et dû invoquer ce moyen dans la requête qu'elle a présentée contre les Pays-Bas le 29 avril 1999.

6. Les Pays-Bas soulignent d'autre part que cette disposition d'un vieux traité bilatéral ne constitue pas une base de compétence pour la Cour. A cet égard, les Pays-Bas souhaiteraient faire ressortir ce qui suit.

7. Les Pays-Bas ne sont pas partie à la convention de Vienne sur la succession des Etats en matière de traités du 23 août 1978. Ils sont d'avis que les règles et principes du droit international général régissant cette question sont obscurs et prêtent à controverse, sauf certaines exceptions bien connues. La convention de Vienne de 1978 ne saurait donc être considérée comme une codification des règles et principes généralement acceptés du droit international dans ce domaine particulier. A notre connaissance, seuls onze pays sont actuellement liés par ce traité.

8. Le caractère obscur et controversé de cette partie du droit constitue précisément la raison pour laquelle les Pays-Bas ont procédé, dans le passé, à des consultations avec divers Etats successeurs de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie en vue de parvenir à un accord sur l'éventuel maintien en vigueur d'accords bilatéraux passés entre les Pays-Bas et l'ex-Yougoslavie. De telles discussions ont également eu lieu entre les Pays-Bas et la République fédérale de Yougoslavie. Le 24 juillet 1996, une réunion a eu lieu à La Haye entre les Pays-Bas et la République fédérale de Yougoslavie à ce sujet. Au cours de cette réunion, les deux délégations sont convenues qu'un certain nombre de traités bilatéraux qui étaient en vigueur entre

008

les Pays-Bas et la République fédérative socialiste de Yougoslavie pouvaient en principe demeurer valables entre les Pays-Bas et la République fédérale de Yougoslavie. Elles ne se sont pas mises d'accord, cependant, sur le maintien en vigueur du traité de 1931 qu'invoque maintenant la République fédérale de Yougoslavie en la présente espèce.

9. Depuis cette réunion, aucune autre consultation n'a eu lieu entre les Pays-Bas et la République fédérale de Yougoslavie. Les Pays-Bas n'ont pas non plus reçu, avant ce jour, de nouvelles informations de la République fédérale de Yougoslavie sur leurs vues concernant une éventuelle continuation de l'application du traité en question.

10. Comme il a été convenu à la réunion dont je viens de parler, il doit être procédé à un échange exhaustif d'informations sur la position des Etats intéressés avant qu'un échange de notes puisse intervenir et constituer un accord entre les Pays-Bas et l'autre pays intéressé. Telle est la pratique qui a été suivie avec certaines autres républiques de l'ex-Yougoslavie.

11. Les Pays-Bas sont d'avis que la République fédérale de Yougoslavie ne saurait décider maintenant unilatéralement que le traité de 1931 est resté en vigueur entre elle et les Pays-Bas, étant donné qu'aucun accord, suivi d'un échange de notes, n'est intervenu en la matière entre les deux pays. Le traité de 1931 ne saurait donc servir de base pour fonder la compétence de la Cour en l'espèce.

12. D'ailleurs même si le traité de 1931 était toujours en vigueur, — ce qui n'est pas le cas — la République fédérale de Yougoslavie ne saurait l'invoquer à l'égard des Pays-Bas étant donné que, selon l'article 37 du Statut, un traité ou une convention prévoyant le renvoi à la Cour permanente de Justice internationale n'est censé donner lieu à saisine de la Cour internationale de Justice qu'entre les Etats parties au Statut actuel. Or, comme nous l'avons déjà fait ressortir hier, la République fédérale de Yougoslavie n'est pas partie au Statut. De surcroît, même si la République fédérale de Yougoslavie pouvait invoquer le traité de 1931, ce que les Pays-Bas contestent, la République fédérale de Yougoslavie aurait dû respecter le délai d'un mois expressément prévu à l'article 4 de cet instrument avant qu'une affaire puisse être portée unilatéralement devant la Cour.

0 0 9 Ce délai est censé donner aux parties le temps d'examiner de bonne foi d'autres possibilités de régler un différend survenu entre elles et constitue, de l'avis des Pays-Bas, un élément essentiel de l'application de l'instrument considéré.

13. Monsieur le président, dans les observations que j'ai formulées hier matin, j'ai précisé que les Pays-Bas se réservaient expressément le droit de soulever ultérieurement, en temps opportun et si nécessaire, des objections nouvelles ou additionnelles à la compétence de la Cour ou à la recevabilité de la requête de la République fédérale de Yougoslavie en l'espèce, ou toute autre objection sur laquelle il serait demandé à la Cour de se prononcer avant que la procédure ne se poursuive au fond. Les Pays-Bas souhaiteraient renouveler cette même réserve maintenant à l'égard également du nouveau moyen invoqué ce matin par la République fédérale de Yougoslavie pour fonder la compétence de la Cour.

14. En conclusion, nous soulignons donc, Monsieur le président :

- que les conclusions présentées par les Pays-Bas dans les observations qu'ils ont formulées lors du premier tour de parole demeurent inchangées;
- et qu'en ce qui concerne l'article 4 du traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation entre les Pays-Bas et le Royaume de Yougoslavie du 11 mars 1931, cette disposition ne saurait non plus constituer une base de compétence.

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre attention.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Merci beaucoup, Monsieur Lammers.

Ainsi s'achève le second tour de plaidoiries dans l'affaire opposant la Yougoslavie et les Pays-Bas.

*L'audience est levée à 16 h 20.*

---

